

plus que copie des notes des témoignages pris dans la dite affaire est annexée aux présentes.

Et je fais rapport, par les présentes, qu'aucun acte de corruption n'a été prouvé comme ayant été commis à cette élection.

Qu'il n'a pas été commis d'actes de corruption, et qu'il n'y a pas raison de croire qu'il en ait été commis d'une manière considérable à l'élection à laquelle la dite pétition se rapporte. Et je suis d'opinion qu'aucun acte des parties à la dite pétition n'a été de nature à rendre incomplète l'enquête qui a été faite sur les circonstances de l'élection, et qu'il n'est pas désirable qu'il soit fait une nouvelle enquête en vue de savoir si des actes de corruption ont été commis d'une manière considérable.

J. D. ARMOUR.

Daté ce 5ème jour de février A.D. 1879.

Et il est ordonné que les dits certificat et rapport soient entrés dans les journaux de cette Chambre.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'en conformité de l'acte 37 *Vict.*, chap. 10, clauses 5 et 36, le greffier de la Chambre a adressé son mandat au greffier de la Couronne en Chancellerie afin qu'il prépare un nouveau bref d'élection pour le dit district électoral.

M. l'Orateur informe de plus la Chambre que le greffier de la Chambre a reçu de l'honorable juge *Henri T. Taschereau*, l'un des juges choisis pour la décision d'affaires de pétitions d'élection, conformément à l'Acte des Elections fédérales contestées, 1874 un certificat et un rapport concernant l'élection pour le district électoral de Kamouraska, lesquels sont lus comme suit :—

ÉLECTION CONTESTÉE DE KAMOURASKA.

KAMOURASKA, 18 janvier 1879.

A ALFRED PATRICK, écr.,
Greffier de la Chambre des Communes,
Ottawa.

MONSIEUR,—Vû la vacance dans la charge d'Orateur de la Chambre des Communes, c'est à vous que je dois par la loi adresser le présent rapport, qui est à l'effet suivant, savoir :—Que les septième, huitième et neuvième jours de janvier courant, j'ai présidé, comme juge de la Cour Supérieure pour la province de *Québec*, à l'instruction de la pétition d'élection se plaignant de l'élection et du retour d'élection de *Joseph Dumont*, écuyer, membre élu pour représenter le district électoral de *Kamouraska* à la Chambre des Communes du Canada à la dernière élection générale, et que le neuvième jour de janvier courant, j'ai rendu le jugement dont copie est ci-annexée, renvoyant la dite pétition et déclarant le dit *Joseph Dumont* dûment élu.

J'ai de plus à faire rapport, conformément à " l'Acte des Elections fédérales contestées, 1874," qu'il n'a été pratiqué aucune manœuvre frauduleuse par ou avec la connaissance et le consentement d'aucun candidat à la dite élection; que durant l'enquête, personne n'a été trouvé coupable de manœuvre frauduleuse; qu'il n'y a aucune raison de croire que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées dans une grande mesure pendant l'élection à laquelle la dite pétition se rapporte.

Le pétitionnaire n'ayant pas cru devoir se servir de l'enquête par lui faite, et recueillie au moyen de notes sténographiées, et ayant consenti à ce que cette enquête fut mise de côté comme inutile, le sténographe par moi assermenté, a été, du consentement des parties, dispensé de reproduire le contenu de ces notes, et je fais rapport en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

HENRI T. TASCHEREAU,
J. C. S.